

GE_GERICHTE ATA/407/2011 vom 21. Juni 2011

GE Cour de justice, 2011-06-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_407_2011

FR: GE_GERICHTE ATA/407/2011 du 21 juin 2011

IT: GE_GERICHTE ATA/407/2011 del 21 giugno 2011

Regeste

Résumé: Admission d'un recours contre un refus d'immatriculation à l'université de Genève. La décision, fondée sur le règlement transitoire de l'université du 17 mars 2009 (RTU) devant déployer ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université. Ce dernier devait être adopté au plus tard vingt mois après l'entrée en vigueur de la loi sur l'université, soit le 17 mars 2009. De jure, le RTU est caduc depuis le 17 novembre 2010 et ne pouvait être appliqué dans le cas d'espèce.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 al. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2 05 et art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10).

E. 2

Il s'agit de déterminer si le recourant qui n'est pas porteur d'un certificat de maturité ou d'un titre équivalent remplit les conditions permettant son immatriculation à l'université. Au plan du droit applicable, le recours doit être examiné au regard de la législation en vigueur le 10 décembre 2010, date à laquelle la demande d'immatriculation a été formée. Il s'agit de la loi sur l'université du 13 juin 2008 (LU - C 1 30) ainsi que sa réglementation d'exécution au sens de l'art. 1 LU.

E. 3

Le 17 mars 2009, avec la LU est entré en vigueur le RTU, texte édicté par le rectorat avec l'approbation du Conseil d'Etat, constituant un règlement d'application provisoire de la LU devant déployer ses effets jusqu'à l'entrée en vigueur du statut de l'université prévu par l'art. 1 al. 3 LU (art. 46 LU). A teneur expresse de l'art. 94 al. 2 RTU, ce règlement devait être abrogé dès l'entrée en vigueur dudit statut, mais devait l'être au plus tard vingt mois après l'entrée en vigueur de la LU.

De jure, ce texte est caduc depuis le 17 novembre 2010 et n'est donc plus applicable directement à la présente espèce. C'est donc à tort que l'autorité intimée a refusé d'immatriculer le recourant parce que sa demande ne respecte pas toutes les conditions de l'art. 26 al. 4 RTU, notamment celles concernant la titularité d'une autorisation de séjour pour étranger de plus de cinq ans prévue à l'art. 26 al. 4 let. a RTU, motif qu'elle a rappelé dans la décision attaquée et disposition légale à laquelle elle s'est expressément référée dans la réponse au recours qu'elle a adressé à la chambre de céans.

E. 4

Le 12 octobre 2009, le rectorat de l'université a également arrêté un règlement interne relatif à l'admission à l'université des candidats non-porteurs

- 5/7 - A/567/2011 d'un certificat de maturité. Toutefois, ce règlement qui se réfère au RTU et certaines de ses dispositions ne prévoient aucune règle complétant la LU concernant les exigences relatives aux titres de séjour que doivent remplir les candidats étrangers non-porteurs de certificats de maturité ou de titres équivalents.

E. 5

Dans plusieurs arrêts rendus depuis l'abrogation du statut, le Tribunal administratif, remplacé depuis lors par la chambre administrative, a appliqué par analogie, lorsque cela a été nécessaire, les dispositions de l'ancien RTU (ATA/365/2011 du 7 juin 2011 et les arrêts cités). Il s'agissait cependant de régler des situations d'étudiants au regard des possibilités de dérogations ou de possibilités d'exception que le RTU autorisait et non pas de continuer, après leur abrogation, à appliquer des dispositions définissant de manière restrictive les conditions d'accès à l'université. En l'espèce, il n'est donc pas possible, sous l'angle du principe de la légalité garanti par l'art. 5 al. 1 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst. - RS 101), de continuer à appliquer par analogie le RTU, voire d'autres textes légaux qui dépendent d'un statut prévu par la loi mais qui n'a pas été encore adopté, pour régler le présent contentieux concernant un refus d'admission. Ce dernier ne peut être tranché qu'à la lecture des dispositions de la LU.

E. 6

A teneur de l'art. 16 al. 3 LU, il appartiendrait au statut de fixer les titres donnant droit à l'immatriculation ainsi que les conditions permettant à des personnes qui ne possèdent pas un tel titre d'être admises à l'immatriculation. De même, ce serait au statut de fixer les autres conditions d'immatriculation et la possibilité d'octroyer des dérogations à celles-ci, ainsi que les conditions d'exmatriculation (art. 16 al. 3 let. a et b LU). En l'absence de dispositions d'application plus précises et dans l'attente de la promulgation du statut, c'est à l'université qu'il revient d'apprécier, par une pratique uniforme respectant les limites de l'arbitraire et de l'égalité de traitement, quelles personnes, suisses ou étrangères, peuvent solliciter d'être immatriculées en son sein. C'est à elle qu'il revient, faute de critères fixés précisément dans la loi, de déterminer les titres accordant un droit à l'immatriculation (art. 16 al 3 let. a LU) et pour les étudiants qui ne détiennent pas les titres en question à quelles conditions elle les autorise à s'immatriculer.

E. 7

En l'espèce, le recourant ne détenait pas de titre équivalant à une maturité lui permettant de demander directement son immatriculation. Il remplissait toutes les conditions de l'ancien RTU, son parcours universitaire ayant même été validé par la conseillère aux études de la faculté, si ce n'est qu'il n'était pas titulaire d'un permis de séjour depuis au moins cinq ans. La caducité de l'art. 26 al. 4 RTU autorisait l'université à examiner si le recourant ne se trouvait pas en situation équivalente en raison de son parcours professionnel lié à Genève depuis de nombreuses années, puisqu'il y exploite depuis octobre 2005 une S.à.r.l. sise sur le territoire cantonal. En ne fondant son refus que sur l'application de dispositions

- 6/7 - A/567/2011 légales abrogées, l'université a par trop restreint son pouvoir d'appréciation et sa décision fondée sur le seul art. 26 al. 4 RTU, qui n'est plus en vigueur, doit être annulée. La cause lui sera cependant retournée pour qu'elle procède à

l'immatriculation du recourant qui, au delà de ne pas être titulaire d'un permis de séjour, remplit les conditions pour suivre des études universitaires.

E. 8

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de l'université (art. 87 al. 1 LPA).

Aucune indemnité de procédure ne sera allouée, le recourant comparant en personne (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.